

NOTICE DE L'ÉTAT DE NOTIFICATION DES COMMUNES (ÉTAT 1259 COM) ANNÉE 2025

PRÉSENTATION

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité *via* la transmission d'un état de notification n° 1259 avant le 15 avril de chaque année.

Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées par la DGFIP avant le 31 mars de chaque année, cet état devra être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Par mesure de simplification, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états n° 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de l'état de notification n° 1259 transmis aux communes.

La page 1 de l'état n° « 1259 COM » présente les informations suivantes :

- ressources fiscales nécessitant le vote d'un taux ;
- ressources fiscales indépendantes du vote d'un taux ;
- synthèse de l'ensemble des ressources fiscales prévisionnelles pour l'année.

L'objectif de cette présentation est de permettre aux communes d'identifier rapidement les ressources dont elles disposent ainsi que les produits prévisionnels à attendre en fonction des taux qu'elles votent.

La page 2 de l'état présente plus précisément le détail de certaines ressources (allocations compensatrices, IFRER, TVA) et apporte des informations particulières pour le vote des taux, notamment en matière de CFE.

Un glossaire des acronymes utilisés sur l'état 1259 COM et la présente notice est disponible en fin de document.

NOUVEAUTÉS POUR 2025

Les informations notifiées tiennent compte des éléments suivants :

- comme en 2024, le calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation tient compte des dégrèvements de TH 2024 prononcés jusqu'au 10 janvier 2025 ;
- en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, deux nouvelles allocations compensatrices sont susceptibles d'être versées :
 - la compensation intégrale de l'exonération des logements sociaux dont l'agrément a été attribué entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026, introduite par l'article 177 de la loi de finances pour 2022 ;
 - la compensation de l'exonération prévue à l'article 1384 C du CGI des logements locatifs sociaux qui font l'objet d'une rénovation (dispositif « seconde vie »). Toutefois, compte tenu de la publication tardive du décret d'application, aucune base n'a été identifiée à ce stade des bases prévisionnelles ;

- l'effet du coefficient correcteur tient compte de la compensation pour perte de TFPB notifiée en début d'année aux communes par les préfetures, en application du II de l'article 138 de la loi de finances pour 2024.

En revanche, compte tenu de l'adoption tardive de la [loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#), un certain nombre de dispositions adoptées dans le cadre de ce texte ne sont pas gérées sur les états n° 1259 de l'année 2025. Il s'agit :

- du rehaussement de l'abattement d'exonération de 20 à 30 % sur les terres agricoles en matière de TFPNB ([article 66 de la loi de finances pour 2025](#)) ;
- du recentrage de la TH sur les locaux destinés à l'habitation à titre de résidence secondaire et les locaux mixtes ([article 110 de la loi de finances pour 2025](#)) :
 - les bases prévisionnelles de THRS tiennent compte de locaux qui ne seront plus assujettis à cette taxe à compter de 2025 ;
 - l'allocation compensatrice relative à cette mesure n'est pas encore déterminée et n'est donc pas restituée.

Par ailleurs, en application de la [circulaire du 28 mars 2024](#) relative à la mise en œuvre du volet entrepreneuriat du Plan Quartiers 2030, les nouveaux contrats de ville nommés « Engagements Quartiers 2030 » devaient être signés au plus tard au 31 mars 2024.

Le bénéfice de l'abattement était soumis à :

- la signature du contrat de ville et de la convention annexée ;
 - le dépôt d'une déclaration listant les locaux pour lesquels l'abattement est demandé ;
- avant le 1^{er} janvier 2025.

Pour répondre aux difficultés de certains bailleurs à finaliser les signatures des conventions, l'[article 114 de la loi de finances pour 2025](#) reporte la date limite de signature des conventions annexées aux contrats de ville et d'envoi des déclarations au 31 mars 2025.

Au vu des calendriers, il était impossible de prendre en compte les déclarations des bailleurs sociaux dans le cadre de la détermination des bases prévisionnelles adressées aux collectivités concernées par l'emprise de QPPV.

Il a ainsi été décidé, pour la détermination des bases prévisionnelles, de :

- reconduire les locaux concernés par des abattements antérieurement pour les QPPV existants et maintenus ;
- supprimer les abattements pour les QPPV supprimés.

Les déclarations déposées par les bailleurs sociaux jusqu'au 31 mars 2025 seront prises en compte pour la taxation définitive 2025.

Pour les départements ultra-marins : une reconduction exhaustive des abattements appliqués en 2024 a été actée.

Enfin, concernant la compensation des réformes FDL par de la TVA :

- l'[article 109 de la loi de finances pour 2025](#) prévoit de retenir au titre de la TVA nationale prévisionnelle de l'année, le produit net de la TVA encaissé l'année précédente. Ainsi, le montant de la TVA nationale définitive de 2024 est reconduit au titre de la TVA prévisionnelle 2025 ;
- pour la compensation de la perte CVAE, concernant la dynamique de la TVA/CVAE du bloc communal, même si l'enveloppe du FNAET reste en 2025 identique à celle de 2024, la répartition de cette enveloppe évolue quant à elle conformément aux dispositions du [décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023](#), pris en application de l'[article 55 de la loi de finances pour 2023](#). Ainsi, à compter de 2025, la répartition du FNAET se fonde sur les données issues de la déclaration sociale numérique (DSN) pour ce qui concerne les effectifs.

CADRE I : RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Les ressources visées dans ce cadre sont :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la taxe d'habitation (TH) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Colonne 1 :	Bases d'imposition effectives de 2024
<p>Le rappel des bases d'imposition effectives (soit les bases définitives) de l'année précédente permet d'apprécier l'évolution de l'assiette imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4.</p> <p>Le détail des bases THRS et THLV est affiché dans le cadre IV au point 3.</p> <p>Les bases effectives de la majoration de la THRS « MTHRS » sur le territoire de la commune sont éditées sur cet état pour les seules communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) dès lors qu'elles ont délibéré en faveur de cette majoration, en application de l'article 1407 ter du CGI.</p> <p>Des chevrons sont restitués pour les communes non concernées par l'une de ces taxes.</p>	

Colonne 2 :	Taux de référence pour 2025
<p>Ces taux de référence « 2025 » reprennent pour mémoire les taux 2024. Ils sont utiles au calcul des produits de référence (colonne 5).</p> <p>Le taux de référence de la MTHRS est servi dès lors qu'une délibération a institué cette majoration pour 2025 et que cette délibération a été validée et prise en compte par le système d'information de la DGFIP. Ce taux est à rapprocher du taux de référence TH 2025.</p> <p>Des chevrons seront restitués pour les communes non concernées par l'une des taxes.</p>	

Colonne 3 :	Taux plafond pour 2025
Ils sont repris au cadre IV – colonne 15	

Colonne 4 :	Bases d'imposition prévisionnelles 2025
<p>S'agissant de l'évolution des bases d'imposition hors évolutions physiques au titre de l'année 2025, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2025 est fixé à 1,017, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à + 1,7 %.</p> <p>Les bases de TFPB et de CFE tiennent également compte de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels. Cette perte de ressource est compensée en application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 2021. Les montants de ces allocations compensatrices sont comprises dans le total des allocations compensatrices en page 1, cadre II (zone « Allocations compensatrices ») mais aussi en page 2, cadre IV, dans le cadre « 1. Informations complémentaires » (en rubrique « détail des allocations compensatrices et dotations » puis « locaux industriels » en TFPB et en CFE).</p>	

Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent :

- pour les locaux professionnels, après révision des valeurs locatives depuis 2017 ;
- pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours.

Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur (cf. page 2, cadre IV, rubrique « 2. Bases exonérées »).

À l'issue de la taxation de la TH 2024 des variations d'assiette parfois importantes ont été constatées, à la hausse comme à la baisse, comme en 2023. Ainsi, pour l'année 2025, le calcul des bases prévisionnelles de TH prend en compte les dégrèvements de TH 2024 accordés par les services de la DGFIP jusqu'au 10 janvier 2025 pour établir le montant des bases prévisionnelles notifiées sur l'état 1259. Le détail des bases dégrévées est indiqué en page 2, cadre IV, rubrique « 3. Bases de taxe d'habitation »

Les bases d'imposition THLV sont incluses dans les bases notifiées. Le détail de ces bases figure en page 2.

Les bases prévisionnelles de TFPNB comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué en colonne 7. En revanche, elles ne tiennent pas compte du rehaussement de 20 % à 30 % du taux d'exonération des terres agricoles issu de l'[article 66 de la loi de finances pour 2025](#).

Les bases prévisionnelles MTHRS sur le territoire de la commune sont éditées sur cet état pour les seules communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) dès lors qu'elles ont délibéré en faveur de cette majoration, en application de l'article 1407 ter du CGI et que cette délibération est bien applicable pour 2025.

Pour les communes qui ont délibéré pour une première application de la majoration THRS pour 2025, ces bases restent des bases potentielles et donc possiblement majorées.

Colonne 5 : Produits de référence

Les produits de référence de TFPB, TFPNB, TH et CFE sont calculés en multipliant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2025 (colonne 4) par le taux de référence pour 2025 (colonne 2).

Cette formule permet, à partir des bases prévisionnelles 2025, de déterminer quels sont les produits attendus à taux constants.

Colonne 6 : Taux votés

Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2025 devront être inscrits dans la colonne 6 du cadre I, même s'ils sont identiques à ceux de 2024.

Ils ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds affichés en colonne 3.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales s'ils sont supérieurs ou égaux à 1, avec trois décimales lorsqu'ils sont strictement inférieurs à 1.

Pour les seules communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) qui ont délibéré pour la majoration du taux THRS ce taux de majoration applicable pour 2025 est restitué. En regard, et pour mémoire, le taux de majoration applicable en 2024 est restitué en colonne 3.

Points d'attention :

Les états de notification intègrent des éléments de calcul permettant aux collectivités, au vu du produit souhaité et du produit de référence, de déterminer un coefficient de variation afin de faire évoluer les taux selon les besoins.

La différence entre le produit souhaité et le produit de référence représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé en colonne 9. Si le conseil municipal retient cette **variation**, dite **proportionnelle**, les règles de lien entre les taux sont respectées. L'aide au calcul des taux par variation proportionnelle proposée ne sera pas servie en cas de reconduction des taux de référence ou en cas de vote des taux par variation différenciée.

Si une **variation différenciée** est décidée, le taux de CFE et le taux de TH ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

Colonne 7 : Produits attendus

Pour chaque taxe, le produit attendu est calculé en multipliant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2025 (colonne 4) par le taux voté en 2025 (colonne 6).

Le produit attendu est présenté par catégorie d'imposition et le total des produits attendus au titre des 4 taxes sera reporté dans la première colonne du cadre « III – produit attendu des ressources à taux voté ».

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Cette rubrique permet de déterminer les taux additionnels de TFPB, TFPNB, TH et, le cas échéant, CFE en variation proportionnelle. Il ne sera pas servi si la commune reconduit ses taux de l'année précédente ou si elle fait usage de la variation différenciée.

Au vu des produits souhaités (« produits attendus ») et des produits de référence calculés (colonne 5), la commune peut déterminer un coefficient de variation proportionnelle lui permettant de faire évoluer les taux selon les besoins.

La différence entre les produits souhaités et les produits de référence représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé. Si le conseil municipal retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont respectées.

Colonne 8 Mode de calcul du coefficient de variation proportionnelle

→ Au numérateur, la commune renseigne les produits attendus au titre des trois ou quatre taxes ;

→ Au dénominateur, les produits de référence calculés en colonne 5, ligne « Total », sont affichés.

Colonne 9 Coefficient de variation proportionnelle

Le coefficient de variation proportionnelle, tronqué (et non arrondi) à la sixième décimale, est renseigné sur l'état par la commune.

Colonne 10	Taux proportionnels
<p>Chaque taux est déterminé en multipliant le taux de référence pour 2025 (colonne 2) par le coefficient de variation proportionnelle (colonne 9).</p> <p>Les taux d'imposition ainsi calculés doivent être arrondis avec deux décimales s'ils sont supérieurs ou égaux à 1, avec trois décimales lorsqu'ils sont strictement inférieurs à 1.</p>	

DIMINUTION SANS LIEN

Si la diminution sans lien des taux est décidée en 2025, la case correspondante doit être cochée.

CADRE II : RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

Ce cadre restitue les montants des ressources fiscales, pour la plupart prévisionnels, dont bénéficiera la commune en 2025 et ne nécessitant pas le vote d'un taux.

TVA	Montant prévisionnel de taxe sur la valeur ajoutée nationale attribué à la commune pour 2025
<p>Pour 2025, le montant de TVA prévisionnelle attribué à chaque commune à la compensation de la perte de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Pour la seule Ville de Paris, le montant de TVA prévisionnelle attribué correspond en outre à la compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.</p> <p>Ces montants sont détaillés en page 2, rubrique « 5. Réformes fiscales ».</p>	

IFER et Pylônes	Produits prévisionnels de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau et taxe sur les pylônes
<p>Le produit mentionné correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à la commune au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI. Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2, rubrique 4, « Produits prévisionnels de l'IFER ».</p> <p>Les montants prévisionnels de l'IFER correspondent à ceux perçus en 2024 revalorisés par application d'un coefficient correspondant au taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, soit 1,018 en 2025 et actualisés en fonction des restructurations et changements de régime fiscal applicables en 2025.</p> <p>Depuis 2024, les produits de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts, institué par l'article 1519 A du CGI au profit des communes, sont additionnés aux produits des composantes de l'IFER.</p> <p>Les montants prévisionnels de la taxe sur les pylônes correspondent à ceux perçus en 2024, revalorisés et actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2025.</p> <p>Les montants d'IFER d'une part et de taxe sur les pylônes d'autre part sont détaillés en page 2, rubrique 4.</p>	

TASCOM	Produits prévisionnels de la taxe sur les surfaces commerciales
<p>Cette taxe est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent certaines conditions notamment de surface. Le produit mentionné est un produit prévisionnel, calculé à partir du produit perçu en 2024 et actualisé en fonction des restructurations, des changements de régime fiscal et des délibérations modifiant le coefficient multiplicateur de la TASCOM.</p>	

TAFNB	Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
<p>Cette taxe est perçue par toutes les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI. Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).</p>	

Allocations	Montants prévisionnels des allocations compensatrices
<p>Les pertes de ressources consécutives à des mesures d'exemption, d'exonération, d'abattement ou de plafonnement des taux décidées par la loi sont compensées par l'État. Les montants des allocations compensatrices sont détaillés en page 2, cadre IV, rubrique 1.</p>	

DCRTP	Dotations de compensation à la réforme de la taxe professionnelle
<p>La DCRTP est une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (TP).</p> <p><u>L'article 107 de la loi de finances pour 2025</u> prévoit une minoration à la DCRTP revenant aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions. Cette minoration est répartie entre les collectivités au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2023, en application du III de l'article 107 de la loi de finances pour 2025.</p> <p>Ainsi, la minoration de la DCRTP pour 2025 amène certaines collectivités à perdre cette dotation, cette dernière étant ramenée à zéro.</p>	

FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
<p>Le FNGIR est un dispositif compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme de la TP.</p> <p>Les prélèvements et versements au titre du FNGIR 2025 sont figés aux niveaux de 2024.</p> <p>Le montant mentionné correspond donc à une dotation (montant positif) pour les communes constatant une perte de ressources après réforme TP et à un prélèvement (montant négatif) pour celles dont les ressources après réforme TP se sont accrues.</p> <p><i>Pour plus d'informations : article 78 de la loi de finances pour 2010.</i></p>	

Effet du coefficient correcteur	
<p>La suppression de la THp se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de TFPB avec un mécanisme d'équilibrage. Le montant de TFPB transféré n'est pas toujours égal au montant de la ressource de THp perdue par la commune. Un coefficient correcteur calculé par la DGFIP permet de neutraliser les écarts et d'équilibrer les compensations entre les communes. Ce coefficient correcteur est fixe et s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune.</p> <p>Ce dispositif se traduit ainsi pour les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par une retenue de fiscalité sur les produits de TFPB pour celles surcompensées ; • par un versement complémentaire de taxe pour celles sous-compensées. 	

Effet du coefficient correcteur

Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros ne sont pas concernées par le dispositif.

L'effet du coefficient correcteur sur le produit prévisionnel de TFPB peut être obtenu au moyen de la formule de calcul suivante : $[\text{produit prévisionnel N} \times (\text{taux de TFPB communal} + \text{départemental 2020}) / (\text{taux de TFPB N}) + \text{allocation TFPB Établissements Industriels prévisionnelle} + \text{compensation pour perte de TFPB}] \times (\text{coefficient correcteur} - 1)$.

Les taux de la commune et du département de 2020 sont restitués au cadre IV - point 5.

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter à la notice annexe 1259CC Coefficient correcteur 2025 publiée sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

CADRE III : TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Cellule	Produits attendus des ressources à taux voté
Le total des produits attendus déterminés au cadre I, colonne 7 doit être reporté dans cette cellule.	

Cellule	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés
Cette cellule affiche la somme des ressources fiscales prévisionnelles indépendantes des taux votés restituées au cadre II.	

Cellule	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale pour 2025
Le total des produits attendus au titre des ressources fiscales dont le taux doit être voté (cadre I) et des ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II) doit être indiqué dans cette cellule.	

CADRE IV : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État selon les modalités décrites *infra* et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2025. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées plus en détail par le service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Certaines allocations compensatrices font l'objet d'une minoration.

Les montants des allocations compensatrices indiqués sur l'état 1259 sont des montants prévisionnels.

Compensations de taxe foncière sur les propriétés bâties

Ligne a	Personnes de condition modeste
Cette allocation vise à compenser les exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2024 par le taux de TFPB de 1991 (taux 2014 pour Mayotte).	

Compensations de taxe foncière sur les propriétés bâties

Ligne b Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte

Ces allocations recouvrent :

- la compensation de l'abattement de 30 % appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV). Cette compensation est calculée à partir des bases exonérées au titre de l'année en cours, multipliés par le taux de TFPB de 2024 ;
- la compensation de l'exonération de certains immeubles situés dans les QPPV. Cette compensation est calculée à partir des bases exonérées au titre de l'année en cours multipliées par le taux de TFPB de 2014 ;
- la compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette compensation est calculée à partir des bases exonérées de 2024 multipliées par le taux de TFPB de 2024 ;
- la compensation de certaines exonérations relatives à l'aménagement du territoire : bassins urbains à dynamiser (BUD) et zones de développement prioritaire (ZDP) ;
- dans les départements d'outre-mer (DOM), la compensation liée à l'exonération des constructions anti-sismiques et l'allocation au titre des exonérations en zones franches d'activités (ZFDOM). Cette dernière compensation est calculée en utilisant les taux de 2009.

Ligne c Locaux industriels

Cette allocation vise à compenser depuis 2021 l'abattement de 50 % appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte des bases résultant de cette mesure au titre de l'année en cours par le taux de TFPB de 2020.

Ligne d Logements sociaux

Ces allocations recouvrent :

- la compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux. Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées en 2024 par le taux de TFPB 2024 ;
- la compensation intégrale de l'exonération des logements sociaux dont l'agrément a été attribué entre le 01/01/2021 et le 30/06/2026 ;
- la compensation de l'exonération prévue à l'article 1384 C du CGI des logements locatifs sociaux qui font l'objet d'une rénovation (dispositif « seconde vie »). Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées de l'année en cours par le taux de TFPB 2023.

Compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le montant indiqué recouvre les éléments suivants :

- la compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du CGI, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année ;
- la compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de TFPNB de 2005 (bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) minorée chaque année par le coefficient d'évolution de la DGF ;
- la compensation de l'exonération des terrains situés en site « Natura 2000 » ou dans les DOM, au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI).

Compensations de taxe d'habitation

Ligne a Dotation pour perte de taxe d'habitation sur les logements vacants

La dotation pour perte de THLV vise à compenser la perte de recettes pour les communes qui percevaient la THLV et sur le territoire desquelles s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

- Depuis 2013, cette dotation correspond au produit de la THLV perçu en 2012, minoré des dégrèvements prononcés jusqu'au 31 décembre 2012 et mis à la charge des communes concernées en application des dispositions de l'article 1407 bis du CGI ;
- Depuis 2024, l'article 132 de la loi de finances pour 2024 a instauré une compensation versée aux communes qui percevaient la THLV en 2023 et sont entrées dans le champ d'application de la TLV en 2024 (décret n° 2023-822 du 25 août 2023). Cette dotation est égale au produit net de THLV 2023 perçu sur le territoire des communes concernées, minoré des dégrèvements prononcés jusqu'au 31 décembre 2023 sur le territoire des communes concernées et mis à la charge de ces mêmes communes en application des dispositions de l'article 1407 bis du CGI.

Ligne b Mayotte

Cette dotation de TH ne concerne que les communes de Mayotte, sur le territoire desquelles l'article 1496 II bis du CGI prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation. Cette minoration fait l'objet, pour chaque commune concernée, d'une compensation égale à la base exonérée de TH en 2024 par le taux de TH de 2024.

Compensations de cotisation foncière des entreprises

Ligne a Exonérations en zones d'aménagement du territoire

Les compensations d'exonération relatives à l'aménagement du territoire sont égales au produit des bases exonérées de CFE au titre de l'année en cours par le taux de taxe professionnelle ou CFE de l'année de référence. Il s'agit de l'année :

- 1994, ou pour certaines opérations, 1997 pour les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- 1996 ou 2005 pour les zones franches urbaines (ZFU) ;
- 2009 pour les zones franches d'activité dans les DOM (ZFDOM) ;
- 2014 pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;
- 2017 pour les bassins urbains à dynamiser (BUD) ;
- 2018 pour les zones de développement prioritaire (ZDP).

Ligne b Base minimum

La compensation de l'exonération de base minimum de CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (article 1647 D du CGI) est égale à la perte de bases au titre de l'année en cours multipliée par le taux de CFE de 2018.

Ligne c Locaux industriels

Cette allocation vise à compenser depuis 2021 l'abattement de 50 % appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette mesure au titre de l'année en cours par le taux de CFE de 2020.

Ligne d Autres allocations

Ces allocations recouvrent :

- la compensation de l'abattement de 25 % des bases des établissements situés en Corse, égale aux bases exonérées de CFE au titre de l'année en cours par le taux 1994 ;

Compensations de cotisation foncière des entreprises

- la compensation de l'exonération des diffuseurs de presse prévue à l'article 1458 bis du CGI, égale aux bases exonérées de CFE au titre de l'année en cours par le taux 2016 ;
- la compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2024 et nouvellement imposés pour 2025. Pour cette compensation, le taux de référence est le taux de TP de 1986.

2. BASES EXONÉRÉES

Cette partie restitue les bases prévisionnelles des taxes foncières et de CFE exonérées :

- sur décision de l'organe délibérant de la commune (« bases exonérées par le conseil municipal ») ;
- ou de plein droit (« bases exonérées par la loi »).

Bases exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties

Ligne a	Par le conseil municipal
---------	--------------------------

Cette ligne restitue la somme des bases exonérées de TFPB en fonction des délibérations prises par la commune.

Ligne b	Par la loi
---------	------------

Sont restituées les bases exonérées de certains immeubles situés dans les QPPV ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005, les bases exonérées de locaux situés dans les BUD, dans les ZDP, les bases exonérées sur les logements sociaux compensées intégralement et les bases exonérées du dispositif « seconde vie », les bases des locaux industriels réduites de moitié et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques ou celles spécifiques de Mayotte.

Les bases exonérées dites de « longue durée » de TFPB (articles 1384 A, C et D du CGI) déterminées avec des bases de l'année précédentes sont exclues de cet agrégat.

Bases exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Ligne a	Par le conseil municipal
---------	--------------------------

Cette ligne restitue la somme des bases exonérées de TFPNB en fonction des délibérations prises par la commune.

Ligne b	Par la loi (terres agricoles)
---------	-------------------------------

Sont restituées les bases exonérées de plein droit au titre des terres agricoles, à hauteur de 30 % (ou 100 % en Corse). À noter que compte tenu de l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, ces bases prévisionnelles exonérées ne tiennent pas compte du rehaussement de 20 % à 30 % du taux d'exonération des terres agricoles issu de l'[article 66 de la loi de finances pour 2025](#). Elles ont été calculées avec un taux de 20 %, le montant prévisionnel indiqué est donc minoré.

Ligne c	Par la loi (autres)
---------	---------------------

Sont restituées les bases exonérées des terrains situés en sites « Natura 2000 », des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers et des terrains situés en zones humides.

Les bases exonérées dites de « longue durée » de TFPNB (article 1395 du CGI) sont incluses dans cet agrégat.

Bases exonérées de cotisation foncière des entreprises

Ligne a	Par le conseil communautaire
---------	------------------------------

Cette ligne restitue la somme des bases exonérées de CFE en fonction des délibérations prises par la commune.

Ligne b	Par la loi
---------	------------

Sont resituées les bases exonérées :

- des entreprises situées en ZRR, en ZFU, dans les QPPV, dans les BUD, dans les ZDP et, pour les DOM, dans zones franches d'activité ;
- des diffuseurs de presse ;
- des contribuables soumis à la base minimum ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € ;
- relatives à la réduction de moitié en cas de création d'établissement ;
- relatives aux locaux industriels dont la valeur locative est réduite de moitié.

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

Les différentes composantes du montant des bases prévisionnelles de TH figurant au cadre I, page 1, de l'état de notification sont détaillées dans cette rubrique.

Ligne a	Bases de TH relatives aux résidences secondaires et assimilées
---------	--

Ces bases correspondent aux seules bases prévisionnelles des résidences secondaires (THRS).

Ligne b	Bases de TH relatives aux logements vacants soumis à la THLV
---------	--

Ces bases correspondent aux seules bases prévisionnelles de taxe d'habitation sur les logements vacants : elles ne sont calculées que si une délibération de THLV est applicable au titre de l'année 2025.

Ligne c	Bases de TH dégrévées hors locaux vacants
---------	---

Les bases 2024 dégrévées (au 10 janvier 2025) en matière de THRS qui ont été retranchées aux bases d'impositions effectives de TH 2024 (cadre I, colonne 1 de la page 1) sont détaillées dans cette rubrique.

Ligne d	Bases de TH dégrévées locaux vacants
---------	--------------------------------------

Les bases 2024 dégrévées (au 10 janvier 2025) en matière de THLV qui ont été retranchées aux bases d'impositions effectives de TH 2024 (cadre I, colonne 1 de la page 1) sont détaillées dans cette rubrique.

Ligne e	Bases de TH dégrévées majoration de la THRS
---------	---

Les bases 2024 dégrévées (au 10 janvier 2025) en matière de MTHRS qui ont été retranchées aux bases d'impositions effectives de MTHRS 2024 (cadre I, colonne 1 de la page 1) sont détaillées dans cette rubrique.

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

Ce cadre restitue le détail des produits des différentes composantes de l'IFER ainsi que la taxe sur les pylônes revenant aux communes et dont l'agrégation figure au cadre II de la page 1.

Ligne a	Éoliennes et hydroliennes
---------	---------------------------

Cette ligne restitue la part de l'imposition forfaitaire affectée à la commune relative aux

installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.	
Ligne b	Centrales électriques
Cette ligne restitue la part de l'imposition forfaitaire affectée à la commune relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.	
Ligne c	Centrales photovoltaïques
Cette ligne restitue la part de l'imposition forfaitaire affectée à la commune relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.	
Ligne d	Centrales hydrauliques
Cette ligne restitue la part de l'imposition forfaitaire affectée à la commune relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.	
Ligne e	Centrales géothermiques
Cette ligne restitue la part de l'imposition forfaitaire affectée à la commune relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique.	
Ligne f	Transformateurs électriques
Cette ligne restitue la part de l'imposition forfaitaire affectée à la commune relative aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.	
Ligne g	Stations radioélectriques
Cette ligne restitue la part de l'imposition forfaitaire affectée à la commune relative aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences.	
Ligne h	Installations gazières et autres
Cette ligne restitue la part de l'imposition forfaitaire affectée à la commune relative aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques.	
Ligne i	Taxe sur les pylônes
Cette ligne restitue la part prévisionnelle de l'imposition affectée à la commune relative à la taxe sur les pylônes électriques de haute tension et correspond aux montants perçus en 2024, revalorisés et actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2025.	

Pour plus d'informations :

– sur l'IFER : [article 1635-0 quinquies du CGI](#), [BOI-TFP-IFER](#) (assiette de l'IFER), [BOI-ANNX-000448](#) (répartition de l'IFER) ;

– sur la taxe sur les pylônes : [article 1519 A du CGI](#), [BOI-TFP-PYL](#).

5. RÉFORMES FISCALES

Ligne a TVA prévisionnelle compensant la perte de la THP – pour la seule Ville de Paris

Cette ligne restitue la part du montant de TVA nationale prévisionnelle attribuée au titre de 2025 à la commune en fonction de la fraction exprimée en pourcentage de la part qui lui est due, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP).

Pour mémoire, la part nationale de TVA attribuée en compensation de la perte de TH est calculée comme suit :

$$\text{TVA nationale nette prévisionnelle 2025} \times \frac{\text{Somme des produits THP (bases 2020 x taux 2017) + moyenne des RS THP 2018/2019/2020 + (base des RS émis 2021 x taux en 2017) + Allocations compensatrices 2020}}{\text{TVA nationale nette définitive de 2021}}$$

Ligne b TVA prévisionnelle compensant la perte de la CVAE

Cette ligne restitue la part du montant de TVA nationale prévisionnelle attribuée au titre de 2025 à la commune en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le montant de compensation comprend :

- la part fixe de compensation affectée à la commune et constituant le socle garanti de compensation. Elle est égale à la moyenne des sommes perçues au titre de la CVAE sur 4 ans (2020 à 2023) et est calculée comme suit :

$$\text{Part fixe de compensation} = \frac{\text{Moyenne du produit de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait dû être perçu en 2023}}{\text{TVA nationale nette définitive en 2022}} + \text{Moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023}$$

- la part dynamique de compensation prévisionnelle, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires. Pour 2025, cette part dynamique est répartie selon les modalités prévues par le [décret du 27 novembre 2023](#) entre les communes et les EPCI selon les critères d'attribution territorialisée appliqués jusqu'alors en matière de CVAE. Elle est déterminée comme suit :

$$\text{Part dynamique prévisionnelle de compensation} = \left[\frac{\text{TVA nationale 2025}}{\text{TVA nationale nette définitive en 2022}} \times \frac{\text{Part fixe de compensation}}{\text{TVA nationale nette définitive en 2022}} \right] - \text{Part fixe de compensation}$$

Ligne c Coefficient correcteur

Prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB. Il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune. Le coefficient correcteur est calculé par la DGFIP. Il est affiché sur les états de notification des bases et une annexe spécifique, transmise aux seules communes nouvelles, détaille son mode de calcul.

Ligne d Taux FB commune 2020

Depuis 2024, pour faciliter la compréhension du calcul de l'effet du coefficient correcteur, figure sur les états de notification et pour information, le taux de TFPB 2020 de la commune.

Ligne e	Taux FB département 2020
Depuis 2024, pour faciliter la compréhension du calcul de l'effet du coefficient correcteur, figure sur les états de notification et pour information, le taux de TFPB 2020 du département.	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1 TAUX PLAFONDS

Colonne 11	Taux moyens communaux de 2024 au niveau national
<p>Les taux moyens communaux de TFPB et TFPNB au niveau national, sont égaux au rapport entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme des produits nets perçus au niveau national au titre de l'année précédente au profit des communes et des EPCI, dotés ou non d'une fiscalité propre ; – et la somme des bases nettes communales correspondantes. <p>Les taux moyens communaux de CFE au niveau national sont calculés comme le rapport entre les produits perçus par les EPCI à fiscalité professionnelle de zone, à fiscalité éolienne unique et à fiscalité professionnelle unique et les bases correspondantes.</p> <p>Les taux moyens communaux de TH au niveau national sont en faisant le rapport des produits nets THRS et THLV perçus au niveau national au titre de l'année précédente au profit des communes et des EPCI dotés ou non d'une fiscalité propre par les bases THRS et THLV des communes augmentées des bases THLV des EPCI dotés d'une fiscalité propre.</p>	
Colonne 12	Taux moyens communaux de 2024 au niveau départemental
<p>Les taux moyens communaux de TFPB et TFPNB au niveau départemental, sont égaux au rapport entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme des produits nets perçus au niveau national au titre de l'année précédente au profit des communes et des EPCI, dotés ou non d'une fiscalité propre ; – et la somme des bases nettes communales correspondantes. <p>Les taux moyens communaux de CFE au niveau départemental sont calculés comme le rapport entre les produits perçus par les EPCI à fiscalité professionnelle de zone, à fiscalité éolienne unique et à fiscalité professionnelle unique et les bases correspondantes.</p> <p>Les taux moyens communaux de TH au niveau départemental sont en faisant le rapport des produits nets THRS et THLV perçus au niveau national au titre de l'année précédente au profit des communes et des EPCI dotés ou non d'une fiscalité propre par les bases THRS et THLV des communes augmentées des bases THLV des EPCI dotés d'une fiscalité propre.</p>	
Colonne 13	Taux plafonds de 2025
<p>Pour la TFPB, la TFPNB et la TH, le taux plafond est égal à 2,5 fois le taux moyen de la taxe concernée constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes et EPCI avec ou sans fiscalité propre du département ou, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen de la taxe concernée constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes et EPCI avec ou sans fiscalité propre au niveau national.</p> <p>Pour la CFE, le taux plafond est égal à 2 fois le taux moyen de CFE constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes et EPCI avec ou sans fiscalité propre au niveau national.</p>	
Colonne 14	Taux des EPCI de 2024
Il s'agit des taux des EPCI et des syndicaux dont était membre la commune en 2024.	

Colonne 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025
Ces taux sont obtenus par différence entre les taux plafonds et les taux des EPCI	

Pour plus d'informations : se référer au I (pour la TF et la TH) et au IV (pour la CFE) de l'[article 1636 B septies du CGI](#) et à la [note des éléments de référence nationaux](#) disponible sur le site collectivites-locales.gouv

6.2 DIMINUTION SANS LIEN

Les communes dont les taux de 2025 de TFPB et/ou de TFPNB sont supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe foncière ;
- et au taux de CFE de 2024 de l'EPCI ;

peuvent diminuer leur taux de TFPB et/ou de TFPNB sans avoir à diminuer parallèlement leurs taux de TFPNB, de TH et/ou de CFE.

Année antérieure à 2025 au titre de laquelle...	
Ligne a	... la diminution sans lien a été appliquée
Cette ligne restitue l'année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée si celle-ci est intervenue au cours de l'une des trois dernières années. En effet, dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la variation à la hausse du taux de TFPB ou du taux moyen des taxes foncières, pour la détermination du taux de la TFPNB et/ou de la CFE, est réduite de moitié.	
Ligne b	... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés
Cette ligne restitue l'année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés si cette augmentation est intervenue au cours de l'une des trois dernières années. Dans cette hypothèse, la commune ne peut recourir à une diminution sans lien.	

6.3 MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

L'[article 151 de la loi de finances pour 2024](#) a institué un dispositif dérogatoire de majoration sans lien du taux de la THRS en faveur des communes et des EPCI. Une commune dont le taux de TH est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département (ou pour la Ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national), peut majorer son taux de TH sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Pour le calcul de cette moyenne, sont pris en compte les seuls produits et les bases communaux et syndicaux lorsque les communes sont membres de syndicats fiscalisés.

Ligne a	Tx moy. 75 % départemental
Cette ligne restitue le taux moyen pondéré (TMP) de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département multiplié par 75 %. Si le taux de TH de l'année précédente de la commune est inférieur à ce TMP, elle est éligible au dispositif.	
Ligne b	Taux maximum de la majo.
Si la commune est éligible, le taux mentionné sur cette ligne correspond à la majoration spéciale maximale applicable au taux de TH de la commune, à taux constant.	

Pour plus d'informations : [article 1636 B sexies I-4 du CGI](#)

6.4 MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Cette rubrique permet de déterminer si la commune est éligible à la majoration spéciale du taux de CFE et indique le taux maximum de la majoration utilisable (0,890 % maximum pour 2025).

La majoration spéciale du taux de CFE peut être utilisée si le taux communal est inférieur au taux moyen national de la CFE des communes en 2024, et si le taux moyen pondéré des taxes foncières de la commune en 2024 est supérieur ou égal au taux moyen des taxes foncières au niveau national au titre de cette même année. La majoration spéciale du taux de CFE est, au plus, égale à 5 % du taux moyen de la CFE des communes en 2024.

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024	
Ligne a	Au niveau national
Cette ligne restitue le taux moyen pondéré des deux taxes foncières calculé l'année précédente au niveau national	
Ligne b	Au niveau communal
Cette ligne restitue le taux moyen pondéré des deux taxes foncières de la commune au titre de l'année précédente. Il est égal au rapport constaté, l'année précédente, entre la somme des produits nets communaux des taxes foncières et la somme des bases nettes communales de ces taxes.	
Taux maximum	
Ligne a	Taux communal majoré à ne pas dépasser
Cette ligne restitue, à taux constants, le taux maximum de CFE avec majoration spéciale que peut voter la commune.	
Ligne b	Taux maximum de la majoration spéciale
Le taux maximum de la majoration spéciale est au plus égal à 5 % du taux moyen de CFE des communes constaté au niveau national l'année précédente (0,890 % en 2024). Le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser ce taux moyen. <i>Pour plus d'informations : article 1636 B sexies du CGI</i>	
Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
Cellule	Pour les communes qui ne perçoivent pas la CFE, il est restitué le taux voté de CFE de l'EPCI d'appartenance, à FPU, de l'année précédente.

GLOSSAIRE

La signification des acronymes, par ordre alphabétique, utilisés sur l'état n° 1259 COM et dans la présente notice est précisée dans le tableau ci-dessous :

BUD	bassin urbain à dynamiser
CFE	cotisation foncière des entreprises
CVAE	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCRTP	dotation de compensation à la réforme de la taxe professionnelle
DGF	Dotation générale de fonctionnement
DTCE	dotation pour transfert de compensations d'exonérations
FNAET	Fonds national d'attractivité des territoires
FNGIR	fonds national de garantie individuelle des ressources
HLM	habitation à loyer modéré
IFER	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
MTHRS	majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires
QPPV	quartiers prioritaires de la politique de la ville
SEM	société d'économie mixte
TAFNB	taxe additionnelle au foncier non bâti
TASCOM	taxe sur les surfaces commerciales
TF	taxe(s) foncière(s)
TFPB	taxe foncière sur les propriétés bâties
TFPNB	taxe foncière sur les propriétés non bâties
TH	taxe d'habitation
THLV	taxe d'habitation sur les logements vacants
THP ou THp	taxe d'habitation sur les résidences principales
THRS	taxe d'habitation sur les résidences secondaires
TLV	taxe annuelle sur les logements vacants
TMP	Taux moyen pondéré
TP	Taxe professionnelle
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
ZAE	zone d'activité économique
ZDP	zone de développement prioritaire
ZFDOM	zone franche d'activités dans les départements d'outre-mer
ZFU	zone franche urbaine
ZRR	zone de revitalisation rurale